

Voir article 89 du Règlement.

Lorsqu'un sénateur présente un bill, il le transmet au greffier adjoint qui le déclare présenté en première lecture. Le parrain du bill propose alors qu'il soit lu une deuxième fois à une certaine date. Le bill est alors imprimé et distribué.

Une motion portant suspension de l'application de certaines règles à un bill doit énoncer les règles visées. Une telle motion ne peut être immédiatement adoptée qu'avec la permission du Sénat.

Voir article 45(1a) du Règlement.

Lorsqu'un ordre portant deuxième lecture est appelé, le parrain du bill en propose la deuxième lecture et l'explique. C'est à la deuxième lecture du bill qu'a lieu habituellement la discussion sur le principe dont il s'inspire.

Voir article 56 du Règlement.

Les genres d'amendements qui peuvent être proposés à la motion de seconde lecture, sont énumérés dans *Bourinot*, 4^e édition, aux pages 509 à 511.

La pratique généralement suivie au Sénat, en ce qui concerne les amendements aux bills, consiste à déférer le bill à un comité particulier, après la seconde lecture. Il peut aussi, au moyen d'une motion, être déféré au Comité plénier.

Troisième lecture

Lors de l'appel d'un ordre de troisième lecture d'un bill, le parrain du bill en propose la troisième lecture. Si la motion est adoptée, le bill est lu pour la troisième fois et adopté. Un message en ce sens est ensuite adressé à la Chambre des communes.

On trouvera des exemples de messages dans les *Journaux du Sénat*, 1979, page 155 (bill du Sénat); 1979, page 179 (bill de la Chambre des communes); 1978, page 158 (bill de la Chambre des communes avec amendements du Sénat).

En général, tous les amendements qui peuvent être proposés à la troisième lecture sont du même genre que ceux qui peuvent l'être à la deuxième lecture, sauf qu'ils ne peuvent traiter d'un sujet qui ne figure pas dans le bill.

Voir *Beauchesne*, 4^e édition, page 288, paragraphe 418; *Bourinot*, 4^e édition, pages 509 à 511.

Cependant, le Sénat a fait preuve de souplesse à cet égard. Les références suivantes des *Journaux du Sénat* sont des exemples d'amendements proposés à une motion de troisième lecture d'un bill ajoutant un sujet non contenu dans le bill: 1928, page 458; 1940, page 158; 1964-1965, pages 904 à 906; 1970-1971-1972, page 78; 1972, page 160.

COMITÉ PLÉNIER

Lorsqu'un bill a été lu une deuxième fois, il peut être déféré à un Comité plénier.